05/07/2019

ARRÊT N° 2019/ 150

N° RG 18/00324 -

Décision déférée du 03 Décembre 2018
- Juge des enfants d'ALBI - 218/0353
Hélène RATINAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
***

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

***

ARRÊT DU CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX NEUF

***

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

C/

X SE DISANT
(MINEUR)

Groupement POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES

APPELANTE

DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE
HOTEL DU DÉPARTEMENT, 35 Lices Georges Pompidou
81013 ALBI CEDEX
Représenté par Me Caroline JAVANAUD, avocat au barreau de TOULOUSE substituant Me Gilles GAUER, avocat au barreau de MONTPELLIER

A ÉTÉ CONVOQUE

SE DISANT
Domicilié chez Me Sara KHOURY
13 rue des 36 portes - 31400 TOULOUSE
représenté par Me Sara KHOURY, avocat au barreau de TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 01/04/2019 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Procédure : Assistance éducative

Mineur concerné

X SE DISANT né le 22 Décembre 2002

CONFIRMATION

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 28 Juin 2019 en chambre du conseil, devant **la Cour composée de** :

Président : C. DUCHAC, conseiller délégué à la protection de l'enfance, conformément à l'article L.312.6 du Code de l'organisation judiciaire

Conseillers : P. POIREL,
M. LECLAIR,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : J. COURTES

Débats : tenus hors la présence du ministère public à qui la procédure a été communiquée.

Arrêt notifié
le 05/07/2019

DÉROULEMENT DES DÉBATS

Le conseiller rapporteur a fait le rapport.

Ont été entendus :

- Me Caroline JAVANAUD, pour la Direction de la Solidarite Départementale
- Me Sara KHOURY, pour M.

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé hors la présence du public, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile.
- signé par C. DUCHAC, présidente, et par J. COURTES, greffière de chambre.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par arrêt en date du 23 avril 2019, auquel il est fait expressément référence pour une plus ample connaissance des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour statuant sur l'appel interjeté par la Direction de la Solidarite Départementale du Tarn à l'encontre d'une décision du juge des enfants d'Albi en date du 3 décembre 2018 ayant ordonné le placement de né le 22 décembre 2002, à Conakry (Guinée) jusqu'au 3 décembre 2019, a :

- déclaré recevable l'appel interjeté par la Direction de la Solidarite Départementale

Sur le fond :

- infirmé la décision entreprise et ordonné avant dire droit un examen par la Police de l'Air aux Frontières des documents d'état civil produits par l'intéressé devant le juge des enfants.

La Police de l'Air aux Frontières a déposé son rapport le 10 avril 2019 émettant un avis défavorable, les actes soumis étant des photocopies.

Une audience s'est tenue le 19 mars 2019 à l'occasion de laquelle la Direction de la Solidarité Départementale s'est engagée à faire parvenir les originaux des actes en litige en cours de délibéré.

Ces actes ont été transmis à la cour par une note en délibéré en date du 21 mai 2019.

Par un nouvel arrêt avant dire droit en date du 4 mai 2019, la cour a de nouveau désigné les services de la Police de l'Air aux Frontières aux fins d'analyse des originaux des mêmes actes transmis en cours de délibéré par la direction de la solidarité départementale du Tarn.

La Police de l'Air aux Frontières a déposé son rapport le 29 mai 2019

Lors de l'audience de la cour du 28 juin 2019 :

Le conseil de a insisté sur le fait que les actes produits ne sont pas des contrefaçons et que nonobstant une absence de sécurité de base sur ces actes ou l'existence d'une fraude

généralisée aux actes d'état civil guinéens ils ont force probante et qu'aucun élément extérieur à l'acte ne vient en l'espèce remettre en cause la minorité du sujet qui y est attachée, le récit étant cohérent.

Il demande la confirmation de la décision.

La Direction de la Solidarite Départementale demande l'infirmation de la décision en l'absence de possibilité de rattacher les actes au sujet insistant sur le fait qu'il est impossible d'affirmer l'authenticité de ces actes du fait de leur absence de sécurité de base et du contexte de fraude généralisée en Guinée, que la présomption de l'article 47 ne peut donc pas être invoquée et que pour le surplus aucun élément d'évaluation ne va dans le sens de la minorité.

L'avocat général a déclaré s'en rapporter à la décision de la cour.

SUR CE :

En application des dispositions de l'article 388 du code civil « Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»

En application des dispositions de l'article 47 du code civil, «*Tout acte d'état civil des Français et étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*»

En l'espèce, il ne résulte pas de l'analyse des documents d'état civil du sujet qu'il s'agisse de contrefaçons.

Il est sans incidence sur la force probante de ces actes en particulier qu'il existe une notion de fraude généralisée en Guinée faisant peser un doute sur l'authenticité des actes en provenance de ce pays ou que ces actes soient dépourvus de sécurité de base, la loi exigeant uniquement qu'ils soient rédigés dans les formes usitées en Guinée ce qu'aucun élément ne permet d'écarter.

L'intéressé peut donc se prévaloir des dispositions de l'article 47 du code civil et les observations du DDAEOMI sur son apparence physique ou sa maturité ne sont pas de nature à renverser la présomption de force probante attachée à ces actes.

Quant aux éléments retirés de son discours, ils ne permettent pas en l'espèce de remettre directement en cause les mentions contenues aux actes et notamment sa date de naissance ou sa filiation.

C'est donc à bon droit que la décision entreprise a retenu la minorité de et la cour ordonnera en conséquence son placement auprès de l'aide sociale à l'enfance du Tarn jusqu'à sa majorité.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Vu les arrêts du 29 mars 2019 et 4 mai 2019.

Ordonne le placement de auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance du Tarn jusqu'à sa majorité (22/12/2020).

Ordonne la transmission d'une copie du présent arrêt à Mme Le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse aux fins de saisine éventuelle du juge des tutelles aux mineurs.

Arrêt signé par C. DUCHAC, présidente, et J. COURTES, greffière.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

COUR D'APPEL DE TOULOUSE